

Edict portant creation & augmentation de six Conseillers Generaux en la Cour des Monnoyes, vnis & incorporez en icelle. En Ian- uier 1588.

Extrait de son original estant aux Armoires de ladite Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A tous presens & auenir, Salut. Comme les feus Roys nos tres-honorez Seigneurs, Pere & Frere, ayant cy-deuant creé & erigé la Chambre de nos Monnoyes seante en nostre bonne ville & cité de Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure, vniue pour ce fait, ayant iurisdiction par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, pour y estre connu, iugé & decider par Arrest en dernier ressort & sans appel, priuatiuement à tous Iuges, soient de nos Cours souueraines, Chambre des Comptes, & autres Iuges de nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostredite obeyssance, des deniers des boëstes de toutes nos Monnoyes : ensemble des fautes & maluerfations commises & qui se commettent par les Maistres, Gardes, Preuosts, Essayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or & paillole, Orfeures, Alchimistes, Graueurs, Balanciers, & autres faisans fait de nosdites Monnoyes, circonstances & dependances, en ce qui concerne leurs charges, estars & mestiers, visitations & rapport : & aussi pour connoistre des appellations qui seront interietrées, tant des Commissaires qui seront par nostredite Cour deputez à faire les cheuauchées ordinaires par tous les endroits de nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostredite obeyssance, que des Generaux subsidiaires : ensemble des Preuosts, Gardes de nos Monnoyes, Maistres & Visiteurs, Gardes & Controleurs Generaux des Mines, & autres Officiers inferieurs de ladite Cour des Monnoyes, estimans par cét establissement faire inuiolablement garder & obseruer les Ordonnances faites sur le fait de nosdites Monnoyes : Toutefois la malice des hommes est telle, qu'auons veu depuis peu, à nostre grand regret, le grand desordre qui s'est commis & trouué à l'affoiblissement & defectuosité de poids de nosdites Monnoyes, qui cause le transport, refonte & difformacion de nos bonnes & fortes monnoyes, & l'aneantissement de nos coins & fabrication, en faisant chomer la pluspart du temps toutes nos Monnoyes, avec grande perte & diminution de nos droicts Seigneuriaux : procedant le tout par faute d'auoir bon nombre de Iuges pour cét effet, & pour faire les cheuauchées requises & necessaires, tant en l'estenduë de nostre Parlement de Paris, que es Parlemens de Thoulouze, Bordeaux, Diion, Rouën, Prouence, Dauphiné & Bretagne, d'autant que les Generaux subsidiaires & Preuosts establis en nos Monnoyes, & Gardes n'y peuuent satisfaire. SCAVOIR faisons, que nous après auoir mis cét affaire en deliberation avec la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, Princes & Seigneurs de nostre Conseil d'Etat, & pour subuenir à l'extrême necessité des affaires de la guerre où nous sommes reduits, Auons par nostre present Edict perpetuel & irreuoicable, creé & erigé, creons & erigeons, accroissons & augmentons au corps de nostredite Cour des Monnoyes en titre d'office formé, outre le nombre des Officiers qui y sont de present, six Conseillers Generaux pour estre ioints, vnis & incorporez au corps de nostredite Cour des Monnoyes, qui en seront par vous pourueus de la qualité requise aux mesmes honneurs, autoritez, priuileges, preéminences, franchises, libertez, gages, espices, & autres droicts tels & semblables que iouyssent les autres Conseillers Generaux de nostredite Cour, sans aucune distinction : lesquels gages voulons à cét effet estre accreus, & l'assignation d'autant augmentée sur la recepte generale de nosdites boëstes, sans que les deniers d'icelles puissent estre diuertis ny employez ailleurs, que lesdits gages ne soient préalablement payez, & auant toutes autres charges, ainsi & en la maniere que sont ceux des autres Officiers de nostredite Cour : comme aussi nous accroissons & augmentons les menuës necessitez de nostredite Cour, de la somme de cent escus sol, à prendre sur pareille nature de deniers que se prennent les autres deniers cy-deuant ordonnez pour les menuës necessitez de ladite Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens de nos Comptes & Cours de nos Monnoyes à Paris, que ces presentes nos Lettres d'Edict ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy, iouyr ceux qui seront par nous pourueus desdits Offices, selon & ainsi qu'il est cy-deuant déclaré : Enioignons à nos Procureurs Generaux, tant de ladite Chambre, que Cour des Monnoyes, de requerir & demander ladite verification sans aucune restriction ny modification. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris, au mois de Ianvier, l'an de grace 1588. & de nostre regne, le quatorzième. Signé, sur le reply, Par le Roy estant en

Creation de six nouveaux Conseillers.

son Conseil, BRVLART: & scellé du grand scel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et encore est écrit sur ledit reply:

Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, du tres-exprés commandement du Roy, plusieurs fois réitéré, tant de bouche, que par écrit: oüy son Procureur General en icelle, & la creance du sieur Euesque de Nantes, Conseiller au Conseil d'Etat dudit Seigneur: à la charge que les deniers qui prouviendront de la composition desdits Offices, seront employez aux vrgentes affaires dudit Seigneur, & non ailleurs. Le 27. iour de Feurier, l'an 1588. Signé, DANES.

Du 22.
Auril
1600.

Lettres Patentes, portant declaration & attribution de iurisdiction à la Cour des Monnoyes, pour les iusticiables d'icelle faisans profession de la Religion pretenduë reformée.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté BB. & de fol. 176.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le faict de nos Monnoyes estant de telle importance, que la connoissance n'en doieue estre attribuée qu'à peu de personnes, pour les dangers & inconueniens qui s'en ensuiuroient: lesquels bien preueus par les Roys nos predecesseurs, en auroient de tout temps attribué la iurisdiction à certains personages choisis & experimentez, qu'ils y auroient preposez pour connoistre & iuger des poids, loy & bonté d'icelles en la Chambre qu'ils auroient pour ce ordonnée & instituée seule en ce Royaume; & depuis pour mieux contenir vn chacun en l'estroite obseruation des Ordonnances sur ce faites, & oster tout espoir d'impunité aux méchans, par le moyen des oppositions qu'ils estoient coustumiers d'interiecter des iugemens contre eux donnez, auroient créé & erigé ladite Chambre en Cour souueraine pour connoistre du faict des Monnoyes par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, avec toute attribution, ressort & iurisdiction comme les autres Cours souueraines, & par plusieurs Declarations, Arrests & Reglemens depuis donnez, confirmé ledit pouuoir & souueraineté. Mais comme les preuenus des fautes & maluerfations commises au faict desdites monnoyes iusticiables de nostredite Cour des Monnoyes, ne recherchent rien tant que les pretextes pour s'en distraire, & estre renuoyez pardeuant autres Iuges moins clair-voyans & experimentez au faict desdites Monnoyes, pour rendre par ce moyen leurs fautes & crimes impunis; mesmes sous couleur que par nostre Edict du mois d'Auril 1598. donné à Nantes, nous aurions ordonné que les Chambres establies à chacun de nos Parlemens, connoistroient en dernier ressort priuatiuement à toutes autres, des procès & differens, esquels ceux de la Religion pretenduë reformée seroient parties principales, ou garants en toutes matieres, tant ciuiles, que criminelles, comme il est plus au long contenu par ledit Edict; plusieurs iusticiables de nostredite Cour des Monnoyes estant de ladite Religion, demandent leur renuoy esdites Chambres contre nostre intention, qui n'a jamais esté comprétre audit Edict les causes, dont la connoissance appartient priuatiuement à tous autres Iuges à nostredite Cour des Monnoyes, ny qu'en vertu diceluy lesdits iusticiables puissent proceder esdites Chambres: ains au contraire tousiours entendu conseruer le pouuoir & attribution à elle donné pour iuger & terminer les comptes & matieres estans de sa connoissance en la maniere accoustumée. Et pour ce ne voulans en rien confondre & peruertir l'ordre estably par nos predecesseurs, pour le reglement & iurisdiction des Cours & Compagnies souueraines, & preuenir les entreprises qui pourroient estre faites par lesdites Chambres establies par vertu de nostredit Edict, Nous de l'aduis de nostre Conseil, auons déclaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, que par l'establissement des Chambres en chacun de nos Parlemens, fait en vertu de nostredit Edict du mois d'Auril 1598. nous n'auons entendu & n'entendons comprendre aucune chose de ce qui est de la iurisdiction & connoissance priuatiue ou cumulatue de nostredite Cour des Monnoyes à elle attribuée par l'Edict de souueraineté d'icelle, Declarations, Arrests & Reglemens depuis faits & ordonnez, & entant que besoin seroit, l'en auons par exprés excepté & exceptons, sans que lesdits de la Religion iusticiables d'icelle nostredite Cour des Monnoyes, puissent faire aucune poursuite ailleurs qu'en icelle, ny lesdites Chambres & autres nos Cours de Parlemens, prendre aucune connoissance de ce qui est de la iurisdiction, laquelle leur auons interdite & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes, à peine de nullité, cassation des procedures, despens, dommages & interests des parties, sinon es cas où nosdits Parlemens peuvent prendre cou-